

Quelques considérations sur la souveraineté de l'Ordre de Saint-Jean dit de Malte

Autor(en): **Zeininger, H.C. de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **45 (1951)**

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-127714>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Quelques considérations sur la souveraineté de l'Ordre de Saint-Jean dit de Malte

Par H. C. DE ZEININGER

Le droit international est une discipline relativement moderne puisqu'il considère comme son inventeur, si l'on peut dire, le Hollandais Hugues De Groot¹. Néanmoins, il nous semble parfois soit manquer de souplesse, se trouvant devant des problèmes qui n'entrent pas dans des cadres tout faits d'avance, soit vouloir se contenter d'explications qui dénotent une absence singulière de connaissances historiques et particulièrement du système féodal dont quelques restes ont survécu jusqu'à nos jours.

Un de ces problèmes était la souveraineté du Saint-Siège que, après les événements de 1870, on a cru devoir expliquer comme un phénomène *a se stante*, si l'on n'est pas allé plus loin encore en prétendant² que le Saint-Siège serait devenu un sujet de droit international à la suite de la Loi italienne des garanties, du 13 mai 1871, comme si les déclarations unilatérales d'un Etat suffisaient à créer un tel sujet. Pour notre part, nous voyons dans l'existence incontestable de la souveraineté pontificale entre 1870 et 1929 plutôt une expression de la possession effective d'un territoire, quoique minuscule, formé par le palais du Vatican et ses jardins ainsi que la basilique de St-Pierre jamais occupés par les troupes italiennes. Nous avons développé ailleurs³ cette thèse opposée aux trop grandes complaisances de certains juristes à la solde de leurs gouvernements.

Il nous semble exister une solution un peu sommaire dans le rôle qu'on veut attribuer à l'Ordre souverain de Malte en le classant⁴ dans

¹ 1583-1643. Spécialement son ouvrage *De jure belli et pacis*, Paris 1625.

² D. ANZILOTTI, *Corso di diritto internazionale*, Rome 1923, p. 79.

³ *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 1945, pp. 291-302.

⁴ A. VERDROSS DE DROSSBERG, *Völkerrecht*, 2^e éd., Vienne 1950, p. 494.

la même catégorie d'organisations que, par exemple, le Comité international de la Croix rouge. Nous croyons nécessaire de relever que le Comité international est en réalité un organisme exclusivement composé de citoyens suisses et par conséquent non pas un comité international mais un comité suisse ayant des tâches internationales.

A vrai dire, le nom d'Ordre souverain de Malte n'est guère plus satisfaisant que celui du comité que nous venons de nommer. Malte n'a rien d'international puisqu'il s'agit d'une colonie britannique. L'Ordre n'est pas, non plus, « souverain de Malte » ; il ne l'a même jamais été, cette île s'étant trouvée, de 1530 à 1798, en sa possession comme fief de la couronne de Sicile ¹. Il s'agit donc indubitablement d'une appellation récente, malencontreuse sinon équivoque, qui fut fixée officiellement par les constitutions revisées de l'Ordre, de 1936, formellement approuvées par le Souverain Pontife, supérieur de l'Ordre en tant que corporation religieuse.

Ces constitutions ² n'ont pas encore formé l'objet d'une étude approfondie. Une comparaison avec la règle ancienne ³ aurait cependant un intérêt évident, le chemin parcouru par un ordre religieux et hospitalier, devenu souverain et possesseur d'une marine de guerre redoutable ⁴, pour revenir de nos jours plus ou moins à ses buts originaux, présentant plusieurs points dignes de remarques.

Le titre I des Constitutions de 1936 contient plusieurs indications intéressantes au point de vue juridique. Il fixe le nom de l'Ordre qui devrait s'appeler dorénavant — sans qu'on sache trop pour quelle raison — « Ordre souverain et militaire hiérosolymitain de Malte ». L'Ordre n'étant plus ni militaire ni de Malte, on doit regretter ce choix impropre : aussi souhaitons-nous vivement qu'on revienne à une appellation plus appropriée à l'histoire comme au rôle actuel de l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean.

¹ Voir à ce propos nos constatations *St-Jean ou Malte ?* dans *Rev. d'hist. eccl. suisse*, 1947, pp. 57-64.

² *Costituzioni del Sovrano Militare Ordine Gerosolimitano di Malta conforme al Codice di diritto canonico*, Rome 1936 ; texte plus facilement accessible dans GIACOMO C. BASCAPÈ, *L'Ordine sovrano di Malta e gli ordini equestri della Chiesa*, Milan, s. d. (1940), pp. 49-67.

³ MARIA AMBRAZIEJUTÉ, *Studien über die Johanniter-Regel*, Fribourg 1929. L'auteur de cette dissertation n'a pas utilisé et certainement ignoré MARIO BARBARO DI S. GIORGIO, *Storia della costituzione del Sovrano Militare Ordine di Malta*, Rome 1927.

⁴ ETTORE ROSSI, *Storia della marina dell'Ordine di S. Giovanni*, Rome 1926.

Les dispositions suivantes sont particulièrement importantes pour son caractère international :

- « 2. Sa prérogative est la Souveraineté avec le droit de légation ; par conséquent, il s'appelle Ordre souverain.
3. Il est également Ordre international, et les nations qui en font partie s'appellent Langues.
4. Il est aussi Ordre religieux, et a et garde les trois vœux solennels...
10. ... actuellement, son but spécial est de servir les pauvres de Jésus-Christ, en exerçant les œuvres de miséricorde, particulièrement par l'assistance sanitaire, sous ses différentes formes ¹, en temps de paix ² et de guerre ³, et de se consacrer au service de la Foi et du Saint-Siège apostolique, avec une préoccupation particulière à l'égard des missions catholiques ⁴ ».

Nous nous trouvons donc en face d'un ordre religieux de l'Eglise catholique, affirmant son caractère de souverain qui lui est reconnu formellement par son supérieur en religion, le Pape, auprès duquel il a accrédité un ministre plénipotentiaire ⁵.

En cherchant la base de cette souveraineté, on se heurte à un problème assez complexe. Reconnu comme Ordre religieux par le Pape Pascal II par une bulle du 15 février 1113 ⁶, devenu en outre militaire depuis 1130 environ ⁷, il entretient une marine depuis la fin du XIII^e siècle ⁸ et prend pied sur l'île de Rhodes en 1306 ⁹ où, ignorant les droits du faible empereur d'Orient à Constantinople, il se crée une

¹ Voir, par exemple, CESARE BADUEL, *L'Istituto Agostino Chigi del S. M. Ordine di Malta e la lotta contro la lebbra...*, Rome 1950.

² A. C. BREYCHA-VAUTHIER, *Der Malteser-Orden im Völkerrecht*, dans *Österr. Zeitschrift für öffentliches Recht*, vol. 2, cahiers 2-3, Vienne 1950, pp. 401-413 (particulièrement p. 410 sq.).

³ Voir notre résumé *L'activité hospitalière et charitable*, dans *Rev. d'hist. eccl. suisse*, 1946, pp. 225-232.

⁴ *Il XVIII anno accademico della Scuola internazionale di medicina dell'Ordine di Malta per missionari*, dans *Osservatore Romano* des 13-14 novembre 1950, p. 5.

⁵ Voir, par exemple, la publication officielle *Liste du corps diplomatique près le Saint-Siège*, août 1941, p. 29, et les *Almanachs de Gotha* (1830)-1832 et depuis 1932. L'Ordre n'était pas représenté par un diplomate auprès du Saint-Siège entre 1835 et 1931.

⁶ *Cartulaire général de l'Ordre des Hospitaliers de St-Jean de Jérusalem*, éd. J. DELAVILLE LE ROULX, Paris 1894-1905, vol. 1, 30.

⁷ J. DELAVILLE LE ROULX, *Les Hospitaliers en Terre Sainte et à Chypre* (1100-1310), Paris 1904, p. 45. ; M. AMBRAZIEJUTÉ, *op. cit.*, p. 25 sq.

⁸ ETTORE ROSSI, *op. cit.*

⁹ J. DELAVILLE LE ROULX, *op. cit.*, p. 277.

vraie souveraineté, édictant des lois, battant monnaie¹, se maintenant, grâce à ses troupes bien disciplinées, jusqu'en 1522, en possession des îles qui formèrent plus tard, de 1912 à 1946, le Dodécanèse italien².

La possession de Malte, qui appartint à l'Ordre de 1530 à 1798, ne peut être comparée, juridiquement, à celle de Rhodes. En effet et bien qu'on ait appelé parfois³ cette propriété une souveraineté⁴, il n'en est pas moins vrai que les rois de Sicile ont toujours maintenu leur droit de suzeraineté stipulé dans l'acte de donation de Charles-Quint⁵ et cela jusqu'au moment de la convention du 12 juin 1798⁶, voire jusqu'à la paix d'Amiens⁷, l'une signifiant l'abandon de l'île par l'Ordre, l'autre la lui restituant, du moins en théorie et jusqu'à la première paix de Paris en 1814⁸.

Abstraction faite du droit de battre monnaie pour lequel le grand-maître demanda une autorisation formelle⁹, on ne voit toutefois aucune

¹ E. H. FURSE, *Mémoires numismatiques de l'Ordre souverain de St-Jean de Jérusalem*, Rome 1885.

² Voir notre article *Le Dodécanèse grec*, dans la *Gazette de Lausanne*, du 19 juillet 1946.

³ Par exemple RENÉ AUBERT DE VERTOT, *Histoire des chevaliers hospitaliers de St-Jean de Jérusalem...*, 4^e éd., Paris 1755, vol. 5, p. 402 : « ... le Conseil complet remet au nouveau Grand-Maître la souveraineté des Isles de Malthe & du Goze. »

⁴ Des auteurs mal renseignés écrivent fréquemment de la « souveraineté » de tel ou tel électeur ou d'autres princes au XVIII^e siècle qui, en réalité, se trouvaient juridiquement sous la suzeraineté du chef du St-Empire. Voir JEAN-ENGELBERT D'ARENBERG, *Les princes du St-Empire à l'époque napoléonienne*, Louvain 1951, p. 29 sq., mais aussi les dispositions de la paix d'Osnabruck (art. VIII, § 2), réservant la suzeraineté de l'Empereur (FRIEDRICH KOPP et EDUARD SCHULTE, *Der Westfälische Frieden*, Munich 1943, p. 92).

⁵ D. MIÈGE, *Histoire de Malte*, Bruxelles 1841, vol. 2, p. 271 : « comme fiefs de nous, en qualité de roi des Deux-Siciles et de nos successeurs dans ledit royaume. »

⁶ *Id.*, vol. 3, p. 246 : « sauf le droit de suzeraineté qui appartient à... comme roi des Deux-Siciles. »

⁷ Protestation du grand-maître Ferdinand de Hompesch, Trieste, 12 octobre 1798 : « ... n'ayant jamais prétendu ni pu prétendre en céder la souveraineté... sans le consentement de S. M. le roi des Deux-Siciles, à qui seul la haute domination de l'île de Malte appartient » (MIÈGE, *op. cit.*, vol. 4, p. 223). — *Traité d'Amiens*, du 27 mars 1802, art. X : « Les îles... seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem pour être tenues aux mêmes conditions auxquelles il les possédait avant la guerre » (MIÈGE, *op. cit.*, vol. 4, p. 252).

⁸ MIÈGE, *op. cit.*, vol. 4, p. 162 : art. 7 : « L'île de Malte et ses dépendances appartiendront, en toute propriété et souveraineté, à S. M. britannique. »

⁹ H. CALLEJA SCHEMBRI, *Coins and medals of the Knights of Malta*, 2^e éd., Londres 1910, p. 241 sq.

différence profonde de fait entre la souveraineté exercée par les Hospitaliers à Rhodes et leur gouvernement à Malte. Dans cette dernière île, les grands-maîtres conféraient même des titres de noblesse de par leur propre autorité, titres ¹ ignorés par les rois de Sicile mais reconnus plus tard par les autorités britanniques ². Aussi les Souverains Pontifes ne virent-ils pas d'inconvénient à accorder, en 1747, à l'ambassadeur de l'Ordre de St-Jean les honneurs d'ambassadeur « royal » ³.

Il faut toutefois retenir que, au point de vue strict, il y avait toujours une distinction à faire entre l'Ordre de St-Jean comme tel et l'Ordre en sa qualité de feudataire de l'île de Malte. Lorsque les Empereurs conférèrent la dignité de princes du St-Empire aux grands-maîtres « pro tempore » ⁴, ils l'accordèrent au chef de l'Ordre comme tel et non au seigneur de Malte. Ainsi pas de relation entre la souveraineté de l'Ordre et la possession de l'île : ceci apparaît très clairement du fait que c'est seulement après la perte de Malte que la désignation de « souverain » se trouve dans une publication officielle de l'Ordre, parue en Russie ⁵.

L'Ordre de St-Jean n'a donc plus possédé de territoires souverains depuis la capitulation de Rhodes, en 1522. Il a perdu Malte, fief sicilien, de fait en 1798, de droit en 1814. Ses propriétés allemandes, fiefs du St-Empire, qui lui avaient valu une voix à la Diète ⁶ à l'instar des ducs

¹ Relevons qu'il ne s'agissait pas d'anoblissements.

² CARMELO ARNONE, *I titoli nobiliari concessi a maltesi dal S. M. Ordine Gerosolimitano... ed il loro valore giuridico*, dans *Rivista Araldica*, Rome 1948, p. 102 sq.

³ GAETANO MORONI, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, vol. 29 (Venise 1844), p. 261. — Voir aussi le bref *Inter illustria Religiosae*, de Benoît XIV, du 12 mars 1753, qui constitua la « confirmatio et innovatio privilegiorum, gratiarum et iurium Militaris et Hospitalis Ordinis Sti Joannis Jerosolymitani » que F. A. G. WENCK a inséré dans son *Codex Juris Gentium recentissimi...*, Leipzig 1788, 2^e vol., p. 726 sq.

⁴ *Almanach de Gotha*, 1944, p. 1015 ; M. BARBARO, *op. cit.*, p. 125 sq.

⁵ *Almanach de l'Ordre souverain de St-Jean de Jérusalem*, St-Petersbourg 1800. — Si le tsar Paul de Russie était le chef de l'organisme souverain, il ne l'était cependant pas de l'Institut religieux : HERCULE CARDINAL CONSALVI, *Mémoires*, éd. J. Crétineau-Joly, 3^e éd., Paris 1895, p. 556. — D'intéressants matériaux inédits sur la période russe de l'Ordre de St-Jean se trouvent à Rome aux archives de la Compagnie de Jésus.

⁶ L'art. 32 du recès de la Diète, du 25 février 1803, accorda à l'Ordre, représenté par le grand-prieur d'Allemagne (alors un Suisse d'origine, Ignace-Balthasar Rinck de Baldenstein, † 1807), la 59^e voix à la Diète où il y en avait en tout 131. — Sur la situation antérieure, voir FERDINAND DE HELLWALD, *Bibliographie méthodique de l'Ordre souverain de St-Jean de Jérusalem*, Rome 1885, p. 100 sq.

de Mecklembourg et des landgraves de Hesse entre lesquels il prit alors rang, furent confisquées à la suite des dispositions de l'acte de la Confédération du Rhin, du 12 juillet 1806¹. Néanmoins, soit entre 1522 et 1530, soit après 1798 ou 1806, son existence d'Ordre religieux était aussi peu en jeu que son caractère d'organisation internationale jouissant de privilèges qui, avec la fin de la féodalité, ne sont plus reconnus qu'à des organismes souverains.

Nous voyons en effet que, malgré tous les bouleversements survenus autour de 1800, l'Ordre de St-Jean n'a jamais cessé d'entretenir à la cour impériale à Vienne² un ministre plénipotentiaire, membre du corps diplomatique. L'Ordre était et est un organisme international, et la cour impériale maintenait vivantes les traditions du St-Empire que les profanes n'appellent que trop souvent empire « d'Allemagne »³, voulant faire oublier intentionnellement le caractère universel de l'Empire d'Occident⁴. Y a-t-il une meilleure preuve de ce que nous avançons que le fait suivant : le poste de ministre de l'Ordre à Vienne⁵ fut occupé jusqu'en 1833 par le prince Aloys de Liechtenstein, membre d'une famille souveraine mais en même temps chevalier profès et fonctionnaire d'un ordre souverain, comme il était chambellan impérial⁶ et lieutenant-feld-maréchal au service de l'Autriche. Où trouverait-on à notre époque — qui se veut démocratique et préconise des organisations internationales mais ne connaît en réalité que le nationalisme le plus étroit et l'égoïsme économique à courte vue —, un pareil exemple d'une vraie internationalité ?

On a voulu arguer du fait que l'Ordre de St-Jean, soumis au Saint-

¹ Art. 19. — ARENBERG, *op. cit.*, pp. 128-129.

² La légation fut maintenue aussi sous la république (*Almanach de Gotha*, 1938, p. 750), mais dut être fermée en 1938 à la suite de l'occupation de l'Autriche par les nazis.

³ Un empire « d'Allemagne » n'a jamais existé ; il y a eu seulement, entre 1871 et 1918, un « empire allemand ».

⁴ Ce point de vue étroitement nationaliste s'exprime dans l'appréciation presque enfantine du rôle de Charles-Quint par les auteurs du livre que nous avons cité sur la paix de Westphalie (ci-dessus, p. 218, note 4).

⁵ Le sceau de la « Johannit : Ord : Gesandtschaft am k : k : a (post.) : Hofe » est reproduit par E. J. KING, *The seals of the Order of St. John...*, Londres 1932, pl. XVI, et M. DE VISSER, *I sigilli del S. M. Ordine di Malta*, Milan 1942, p. 180. — Sur l'héraldique de l'Ordre, voir notre travail dans la *Rev. d'hist. eccl. suisse*, 1945, p. 47 sq.

⁶ Le fait que ce prince était chambellan impérial, contredit un peu les indications du prince Edouard de Liechtenstein (*Liechtensteins Weg von Österreich zur Schweiz*, Vaduz 1946).

Siège en tant que religieux, ne pourrait pas en même temps figurer parmi les organismes souverains¹. Cet argument, nous semble-t-il, oublie tout d'abord que l'Ordre, en tant qu'organisme souverain et indépendamment de son caractère religieux, a un représentant diplomatique auprès du Saint-Siège² ; ensuite, il ne tient pas compte des parallèles historiques qui existent. Sans remonter plus loin — le roi souverain en Prusse n'était-il pas feudataire de l'Empire en tant qu'électeur de Brandebourg —, en voici trois exemples : le prince souverain de Monaco était en même temps duc de Valentinois et membre héréditaire de la Chambre des pairs de France³, tout comme le prince souverain de Liechtenstein⁴ était membre héréditaire de la Chambre des seigneurs du conseil de l'empire d'Autriche⁵ ; et les rois de Hanovre et leur héritier étaient, de 1837 à 1917⁶, membres héréditaires de la Chambre des pairs britanniques en leur qualité de ducs de Cumberland et Teviotdale. Un souverain peut par conséquent très bien être subordonné, sous certains rapports, à un autre souverain : les relations internationales modernes, nées d'anciens liens féodaux, connaissent donc de telles situations.

L'objection que l'Ordre ne possède plus de territoire souverain — mais il ne le possède déjà plus depuis le XVI^e siècle — nous paraît

¹ Voir à ce sujet les considérations pour et contre de GIUSEPPE BISCOTTINI, *Sulla condizione giuridica dell'Ordine di Malta*, dans *Archivio storico di Malta*, Rome 1939, fasc. 1 (aussi tirage à part), et la sentence, tout à fait positive pour la souveraineté, de la cour suprême de cassation italienne, du 25 juin 1945 (*Zur Frage der Völkerrechtssubjektivität des Malteser-Ordens* par MASSIMO PILOTTI, trad. A. C. BREYCHA-VAUTHIER dans *Österr. Zeitschrift für öffentliches Recht*, vol. 3, cahier 3, Vienne 1951, pp. 393-394).

² Voir, par exemple, *Annuario Pontificio*, 1946, p. 756.

³ *Almanach royal pour l'an MDCCCXXX*, p. 114.

⁴ PIERRE RATON, *Les institutions de la principauté de Liechtenstein*, Paris 1949 (travail plus solide dans sa partie juridique que dans ses considérations d'ordre historique).

⁵ *Hof- und Staats-Handbuch der österreichisch-ungarischen Monarchie für das Jahr, 1905*, p. 303 (voir aussi FRÉDÉRIC LANJUS DE WELLENBOURG, *Die erbliche Reichsratswürde in Österreich*, Langenlois 1939, p. 102). — A la p. 304, on trouve, parmi les membres à vie de la Chambre des seigneurs, le prince et grand-maître de l'Ordre souverain de St-Jean (voir aussi LANJUS, *op. cit.*, p. 179). — Pour ses duchés de Jaegerndorf et Troppau, le prince de Liechtenstein avait également droit à un siège à la Chambre des seigneurs de Prusse : *Handbuch über den Königlich Preußischen Hof und Staat für das Jahr 1914*, p. 225.

⁶ Sir BERNARD BURKE, *A genealogical and heraldic Dictionary of the Peerage...*, Londres 1877, pp. LXXVI et 1342 ; *Almanach de Gotha*, 1912, p. 31. — Ce droit prit fin à la suite du *Titles deprivation Act*, de 1917, suivi d'un *Order in Council*, du 28 mars 1919.

plus importante. A vrai dire, la possession d'un territoire souverain, même d'une forte armée, ne suffit pas toujours pour obtenir une reconnaissance universelle : bornons-nous à citer les cas récents de l'empire de Mandchoukuo et du gouvernement chinois sur l'île de Formose. D'autre part, des gouvernements dépourvus de tout territoire, créés artificiellement, pour ne pas dire inconstitutionnellement, de toutes pièces, ont été reconnus par toutes les grandes puissances : le cas du gouvernement tchécoslovaque à Londres pendant la dernière guerre mondiale, en est l'exemple le plus typique.

La souveraineté de l'Ordre de St-Jean, qui ne s'appuie sur aucun territoire mais sur une tradition¹, une situation de fait plusieurs fois séculaire, a cependant été reconnue par plusieurs pays² et — ce qui nous semble être plus important encore — différents gouvernements³ ont accrédité des ministres plénipotentiaires auprès du grand-maître de l'Ordre. D'autres pays qui, comme par exemple la Suisse, n'ont pas noué directement des relations diplomatiques⁴ avec l'Ordre, reconnaissent cependant les passeports que sa chancellerie délivre⁵.

Il est évident qu'à une époque qui n'apprécie que la force (« combien de divisions le Pape peut-il mettre sur pied ? »), une souveraineté dérivant uniquement d'une continuité de droit, peut paraître bien fragile. En attendant, elle continuera son existence aussi longtemps que le Droit, la Justice n'auront pas encore perdu toute valeur.

¹ VINCENZO CASTELLO, *L'Ordine di S. Giov. Battista di Gerusalemme è stato fin dalla sua origine Sovrano*, Catane 1790.

² Voir A. C. BREYCHA-VAUTHIER, *cit.* (p. 217, note 2), p. 408. — Ce travail, qui dénote une excellente connaissance de la littérature, surtout moderne, a servi de base aux conclusions de Verdross (cf. p. 215, note 4).

³ Espagne, République Argentine, St-Marin, Haïti ; il faut y ajouter le Portugal et le Paraguay avec lesquels des ministres plénipotentiaires seront échangés prochainement. — La République Argentine a même muni ses timbres-poste d'une estampille spéciale le jour où les relations diplomatiques furent nouées : ill. dans la *revue de l'Ordre*, 1949, N° 4, p. 28 (*Argentina estableció relaciones diplomáticas con la Soberana Orden Militar de Malta*).

⁴ Des délégués de l'Ordre ont été reconnus par les Gouvernements français et belge : *revue de l'Ordre*, 1951, N° 1, p. 5.

⁵ Il nous paraîtrait logique que de tels passeports fussent délivrés aussi aux chevaliers de l'Ordre qui, à la suite des persécutions politiques auxquelles ils étaient exposés depuis ces dernières années, comme conséquence de leur attitude de chrétiens stricts, sont devenus apatrides. L'Ordre pourrait assumer ainsi une utile tâche humanitaire tout en affirmant bien à propos sa souveraineté.